

26 mai 1975

AVIS N° 5

PROJETS D'AVIS DEFINITIFS

sur certaines questions soumises à la 60^e
session, de la Conférence internationale
du travail.

I. Rapport VIII (B.I.T.) - Egalité de chances et de traitement
pour les travailleuses.

Base de discussion : Ch. III du Rapport VIII p. 106-115.
Observations présentées par la Commission à la délégation belge à la Conférence
internationale du travail.

A. Plan d'action.

D. Action sur le plan national.

P. 107 - Il conviendrait en premier lieu de définir la notion "égalité de
traitement".

Il ne s'agit pas de promouvoir l'égalité de traitement de la femme
par rapport à l'homme, tel qu'il est actuellement dans notre société,
sa position n'étant pas un idéal à atteindre, mais de redéfinir
les droits des travailleurs, hommes et femmes, à être traités comme
des êtres humains dans la société.

2. Participation des femmes à la vie active.

1^{er} alinéa - "Mesures à prendre pour mieux intégrer les femmes dans
la vie active" et non ... "dans la main d'oeuvre"
(expression jugée péjorative).

P. 108 B Jeunes filles et femmes - (N.B. voir aussi Rapport VI 2 sur orienta-
tion et formation professionnelle)

49. (2) 3^e ligne - lire l'emploi "des femmes" et non "l'emploi féminin" et même
ligne supprimer "selon les besoins".

Justification : a) l'adjectif "féminin" n'est pas une qualification à attribuer
au travail, à l'emploi, et au chômage.

b) selon les besoins : formule vague permettant toutes les atti-
tudes restrictives.

49. (2) c - Il faudrait promouvoir l'égalité d'accès des jeunes filles et des femmes à tous les types d'enseignement et de formation professionnelle préparant à l'exercice de tous les emplois (et non des emplois réservés jusqu'ici aux jeunes gens et aux hommes).

Justification : Il serait dangereux par la formule proposée, d'encourager l'arrivée des femmes dans des emplois peu intéressants, jusqu'ici réservés aux hommes, mais que l'évolution sociale les incite à abandonner.

49. (2) d - modifier comme suit in fine : "afin qu'elles puissent occuper des postes qualitatifs et de responsabilité" (supprimer : "offrant un intérêt particulier pour leur carrière").

Justification : Les termes proposés sont trop restrictifs.

49. (2) f - modifier comme suit : "de créer des crèches et des garderies d'enfants afin de permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'avoir accès aux filières normales de formation professionnelle".

Insérer un § f bis rédigé comme suit : "de prévoir, pendant les heures de travail des possibilités de formation professionnelle accélérée, et de perfectionnement professionnel pour toutes les femmes au travail, dépourvues de qualification".

49. (2) g - 1^{re} ligne : supprimer "plus âgées"
2^{de} ligne : supprimer "relativement longue".

Justification : Le texte modifié prévoit l'ensemble des moyens de formation, en rejetant, les mesures d'appoint telles que celles qui figuraient en finale du 2 f.

P. 109 - 4. Promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession.

Ajouter un alinéa 2 bis, rédigé comme suit : "Mesures à prendre pour garantir l'accès des femmes à l'emploi qualifié dans tous les secteurs de l'activité économique et sociale et pour assurer leur promotion en cours d'emploi".

5. Examen de la législation protectrice.

4^e ligne supprimer "les besoins et".

Note du Secrétariat, p.i. texte proposé à la C.E.E. : "que soient révisées celles des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui comportent un élément discriminatoire inspiré à l'origine par un souci de protection, qui ne se justifie plus".

6. Sécurité sociale.

Remplacer par le texte suivant : "Mesures à prendre pour éliminer tous les traitements discriminatoires dans les régimes de sécurité sociale et pour revoir la notion de chef de famille et d'isolé pour l'obtention des droits à la sécurité sociale".

8. Renforcement de l'infrastructure sociale.

Ce chapitre est entièrement modifié pour mettre l'accent sur le partage des responsabilités entre l'homme et la femme.

"Mesures d'éducation et de promotion nécessaires et appropriées à prendre en vue d'encourager le partage des tâches ménagères entre les membres de la famille et des responsabilités en ce qui concerne l'éducation et les soins aux enfants".

2^e alinéa : reprendre le 1^{er} alinéa jusqu'à a) y compris ensuite modifier comme suit : b) pour fournir à tous les travailleurs une information, une formation et une assistance sociale, ainsi que les moyens nécessaires permettant de concilier responsabilités familiales et responsabilités professionnelles".

Dernier alinéa : dernière ligne, remplacer "travailleuse" par "travailleurs".

P. 110 - 9. Structures administratives destinées à promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs (et non travailleuses).

A modifier comme suit : "Mesures nécessaires et appropriées à prendre afin de créer une commission nationale tripartite sur la condition des travailleuses assistée d'une unité centrale qui pourrait servir de secrétariat, avec des représentants de toutes les sphères de la vie économique, sociale et culturelle en vue de l'action visant à promouvoir l'égalité de chances pour les femmes dans la vie économique et sociale; la Commission serait chargée de développer et de coordonner les recherches, les statistiques, la planification, la programmation et l'action en matière d'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses, de diffuser les données et les informations en ce qui concerne la préparation des femmes à la vie active, et l'égalité de chances et traitement et de créer des moyens de consultation systématique des organisations d'employeurs et de travailleurs.

10. Participation.

2^o ligne : remplacer "spécialement" par "y compris".

P. 111 - II Action sur le plan international.

1^{er} alinéa; avant dernière ligne, modifier comme suit : "en fonction de l'évolution de la science et de la technique et du progrès social.

3^e alinéa, après "concernant" modifier comme suit :

- a) les problèmes liés aux répercussions du progrès technique sur l'emploi et les conditions de travail des femmes.
- b) les problèmes en relation avec l'infrastructure sociale.
- c) les problèmes en relation avec les services d'aide aux familles.
- d) les problèmes en relation avec la planification familiale.

4^e alinéa : Après "Commission d'industrie" modifier comme suit : "les commissions d'experts et autres organismes à faire appel à un plus grand nombre d'experts du sexe féminin et à se préoccuper d'avantage de la situation et des conditions de travail des femmes".

P. 112 - B. Avant-projet de Déclaration sur l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses. modifier comme suit :

4^e alinéa : Consciente du rôle inestimable que jouent les travailleuses dans l'économie de chaque pays et de la nécessité de permettre aux femmes d'exercer leur droit de faire partie de la population active, sur un pied d'égalité avec les hommes, et de contribuer autant qu'elles le peuvent au développement;

5^e alinéa : Préoccupée par la persistance d'une très large discrimination à l'encontre des travailleuses, qui est incompatible avec l'intérêt de l'économie, et le développement du progrès social, la justice sociale et le respect de la dignité humaine, le bien-être de la famille et la société et les droits fondamentaux de la femme;

9^e alinéa : Consciente également des contraintes qu'impose le sous-développement économique et de la nécessité de poursuivre sans relâche les objectifs de développement économique et social grâce à une évolution orientée vers l'emploi et le meilleur emploi.

modifier comme suit :

Article 1 : Tous les travailleurs ont des droits identiques à l'égalité de chances et de traitement.

Toutes discriminations contre les femmes qui dévient ou limitent cette égalité sont inacceptables.

Article 2 : Ajouter un 1^{er} alinéa, rédigé comme suit :

"Toutes les mesures nécessaires et appropriées seront prises pour assurer aux femmes le droit au travail, comme un droit imprescriptible de tout être humain".

P. 113 - Article 3 : - Toutes les mesures nécessaires et appropriées seront prises :

- 1) afin d'éliminer les clichés traditionnels sur la place et le rôle de la femme dans la société.
- 2) pour former l'opinion publique et pour créer des attitudes sociales encourageant et garantissant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses.

Article 5 : 3. Des mesures spéciales seront prises pour faciliter l'éducation et la formation permanentes des femmes sur les mêmes bases que pour les hommes aussi bien pendant les périodes d'emploi que pendant les périodes d'inactivité.

Justification : ne pas mettre l'accent sur les périodes d'interruption.

Article 6 : insérer un 1^{er} alinéa, rédigé comme suit :

- "Toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'assurer le droit des femmes au travail comme un droit imprescriptible de tout être humain".

3. Aucune discrimination ne sera exercée à l'encontre des travailleuses en raison de leur état matrimonial ou familial ou de leur âge.
4. Des mesures spéciales seront prises, afin que les programmes et les politiques visant à la promotion de l'emploi tiennent pleinement compte des aspirations et des possibilités des femmes aussi bien que celles des hommes.
5. Des mesures spéciales seront prises pour garantir l'accès des femmes à des postes et à des fonctions de niveau supérieur dans le secteur public comme dans le secteur privé.

P. 114 - Article 7 :

2. Des mesures spéciales seront prises pour revaloriser le travail et par conséquent la rémunération dans les professions où la main-d'oeuvre est en majorité féminine.
3. Des mesures spéciales seront prises :

- a) pour relever et égaliser le niveau des salaires des femmes par rapport à celui des salaires des hommes.
- b) pour éliminer les causes du niveau inférieur des gains moyens des femmes qui possèdent des qualifications identiques ou de valeur égale et qui accomplissent le même travail ou un travail de valeur égale.

Justification : aligner sur la terminologie de la Convention n° 100.

Article 9 :

1. Tous les travailleurs seront protégés contre les risques inhérents à leur emploi et à leur profession sur la même base et selon les mêmes normes.
2. Des mesures de protection spéciale ne seront prises en faveur des femmes que pour les types de travail dont il est scientifiquement prouvé qu'ils peuvent leur être préjudiciables du point de vue de leur maternité.
Ces mesures seront révisées et mises à jour périodiquement, compte tenu des progrès de la science et de la technique.

Article 10: Afin de garantir dans la pratique l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses, toutes les mesures appropriées seront prises pour fournir les services et équipements nécessaires dans la communauté en particulier des services et installations de soins et d'éducation aux enfants; Ces services et installations répondront aux besoins des enfants de tout âge et aux besoins de leurs parents et seront gérés ou contrôlés par l'autorité publique compétente.

Article 11: Aucune discrimination ne sera exercée à l'encontre des femmes en matière de sécurité sociale et les anomalies dans le traitement des hommes et des femmes que pourrait présenter ce système feront l'objet d'une révision constante.

La révision du régime fiscal doit être envisagée partout où celui-ci constitue un frein au travail des femmes.

P. 115 - Article 14 :

Les Etats membres renforceront de la manière appropriée leur structure administrative nationale afin de donner leur plein effet à toutes les mesures destinées à empêcher toute forme de discrimination à l'encontre des travailleuses, à promouvoir et à garantir l'égalité de chances et de traitement et à assurer aux travailleurs hommes et femmes, un statut économique et social égal.

C. Résolution.

La Commission invite le Gouvernement belge à déposer un projet de résolution que les organisations d'employeurs et de travailleurs pourraient s'engager à appuyer et demandant que : "Le Conseil d'Administration de l'O.I.T. examine la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine conférence la question de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs (hommes et femmes) afin d'aboutir à l'adoption d'une convention internationale.

Les membres de la Commission devraient veiller à faire soutenir ce projet de résolution par les grandes organisations internationales non-gouvernementales.

II. Rapport III (Partie 2) - Egalité de rémunération. - Résumé des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations.

La Commission constate que la réponse du Gouvernement belge sur l'application de la Recommandation n° 90 présente une vue formelle des choses et demande qu'à l'avenir on soumette à la Commission les textes des projets de réponse du Gouvernement belge sur des questions intéressant les femmes.

III. Rapport VI (2) - Mise en valeur des ressources humaines : orientation et formation professionnelles.

Base de discussion : Textes proposés p. 49-105.

Modifications proposées :

P. 50 - A. Projet de convention concernant la mise en valeur des ressources humaines.

Art. 1.

1. Les Membres devront adopter et développer des politiques et des programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles, sans discrimination aucune entre les sexes ...

P. 52 - Art. 1.

2. mettre à la fin : ... et seront appliqués par des méthodes adaptées aux conditions et aux usages du ou de leur pays.

Art. 11.

3. Ces politiques et ces programmes d'orientation et de formation professionnelles devront encourager et aider toutes personnes des deux sexes, sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune, à développer et à utiliser leurs aptitudes professionnelles dans leur propre intérêt et conformément à leurs aspirations, tout en tenant compte des intérêts de la collectivité.

Art. 3.

1. ajouter à la fin : et aux adultes des deux sexes.

Art. 4.

Les membres devront progressivement étendre ou adapter leurs systèmes de formation professionnelle pour répondre aux besoins des adolescents et des adultes des deux sexes ...

P. 54 - B. Projet de recommandation concernant la mise en valeur des ressources humaines.

I. Dispositions générales.

1. La présente recommandation s'applique à l'orientation et à la formation professionnelles des jeunes et des adultes des deux sexes ...

2. (1) Dans la présente recommandation, l'épithète "professionnelle" qualifiant les termes "orientation" ou "formation" signifie que l'orientation et la formation visent à identifier et à développer les aptitudes humaines et à permettre ...

P. 56. II. Politiques et programmes.

4. (2) ajouter à la fin : ... et être appliquées par des méthodes adaptées aux conditions et aux usages du ou de leur pays.

4. (3) a. mettre à la fin : ... et conformément à leurs aspirations tout en tenant compte des intérêts de la collectivité.

4. (5) b. maintenir et développer l'esprit créateur, le dynamisme et l'initiative et ainsi notamment maintenir et accroître l'efficacité du travail.

P. 60 III. Orientation professionnelle.

7. (2) Cette information et cette orientation devraient couvrir la formation professionnelle et les possibilités d'instruction s'y rapportant ...

P. 64. 11. a) ... tenant pleinement compte des perspectives d'emploi et du développement économique et social et conformes ...

P. 70 18 (2) La formation sur le tas, intégrée à l'enseignement dispensé dans des institutions de formation, devrait être organisée selon un plan élaboré conjointement par les entreprises, les institutions et les organisations de travailleurs intéressées, en vue : ...

P. 76 V. Formation aux fonctions de direction et à un travail indépendant.

29 (2) ajouter :

h. "à promouvoir la prise de conscience des conditions des travailleurs dans la vie professionnelle et des aspects généraux de la valeur de l'éducation et de la formation".

P. 84 - C. Industries et entreprises en déclin ou en reconversion.

41. Lorsque des industries ou des entreprises sont en déclin, il conviendrait que les travailleurs touchés puissent, au besoin et, en temps utile bénéficier...

P. 84 - D. Industries nouvelles.

43. a) des besoins en ouvriers et ouvrières...

P. 86 - A. Personnes qui n'ont jamais été à l'école ou qui l'ont quitté prématurément.

47. (1) b) ajouter à la fin : ou d'élargir leurs possibilités d'emploi et de promotion dans l'emploi.

P. 92 - VIII. Promotion de l'égalité de chances entre les hommes et les femmes.

Mêmes remarques à formuler que celles notées aux P. 1 et 2 (P. 108 du rapport VIII).